

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-12-13a-01380

Référence de la demande : n° 2023-01380-031-002

Dénomination du projet : Voieries lourdes ESR

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/07/2024

Lieu des opérations : - Département : Guyane

- Commune : 97310 Kourou

Bénéficiaire : CNES

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

L'exploitation du lanceur Ariane 6 sur la Base Spatiale du CSG à Kourou nécessite l'aménagement d'une voirie dédiée au transfert des propulseurs d'appoint ESR entre leur bâtiment de stockage (BSB) et le poste Karouabo, puis l'ensemble de lancement ELA4 pour intégration. Cette nouvelle route permettrait de s'affranchir de contraintes apportées au fonctionnement du CDL3 liées aux nombreux mouvements attendus face à l'accroissement des cadences de lancements.

Par ailleurs, des contraintes de sécurité pyrotechniques conduisent à devoir concevoir le cheminement à une distance minimale de 300 m des sites industriels et bâtiments existant.

Le projet présenté conduit à la destruction de savanes particulièrement riches en espèces rares et menacées sur le territoire.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le fonctionnement optimal du programme Ariane 6 soutient un intérêt stratégique et économique, aussi l'intérêt du projet de voirie lourde répond-il à ces besoins de sécurité et d'efficacité industrielle.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier présente un ensemble de 5 tracés alternatifs. L'alternative 1 présente les plus forts impacts environnementaux, les tracés 2 et 3 sont de fait incompatibles avec d'autres contraintes industrielles. Le tracé 4 emprunterait une partie de la piste actuelle du chemin de ronde tout en créant un diverticule en bordure de la rivière Karouabo afin de s'éloigner du site sensible de l'usine Air Liquide pour y respecter la distance de sécurité de 300 m.

Enfin, le tracé 5 retenu par le pétitionnaire traverse une section de savane, et détruit un ensemble de 2,38 ha d'habitats naturels.

L'exercice attendu de recherche d'une alternative de moindre impact environnemental n'est pas convaincant en l'état. Le CNPN invite le maître d'ouvrage à retravailler le tracé 4 qui est éminemment moins impactant pour des éléments de biodiversité difficilement compensables que le tracé 5.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL FAUNE FLORE

Les inventaires faune-flore sont de qualité et traduisent en détail les enjeux patrimoniaux des savanes concernées.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Les impacts du projet sont correctement décrits en ce qui concerne la destruction d'habitat de savanes rases hydromorphes et des nombreuses espèces, notamment de flore, rares et menacées qui y vivent. Bien que les savanes guyanaises soient connues pour être toutes différentes selon leurs caractéristiques pédologiques et hydromorphiques, celles-ci accueillent une diversité spécifique tout à fait singulière.

Des surfaces limitées de boisements seront aussi détruites, comportant également des espèces rares. En outre, les effets de la fragmentation des espaces savanicoles environnants par les infrastructures de transport sont certes décrits mais encore sous-estimés, tant ils s'illustrent systématiquement par des modifications radicales des équilibres hydriques des sols (soit drainants, soit de retenue des eaux superficielles), par la facilitation de l'arrivée de plantes exotiques invasives, et le plus généralement un embroussaillage néfaste aux communautés initiales.

Les impacts attendus du projet seront donc tout à fait considérables en termes de perte d'habitat et de destruction d'individus pour la flore, et considérable en termes de perte d'habitat pour l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune, et la batrachofaune.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R-C

Les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de limiter suffisamment la destruction des habitats constatée plus haut. Considérant ces habitats de savanes comme faisant parti de ceux qui nécessitent une attention conservatoire collective la plus soutenue, le CNPN fait état à ce stade d'une démarche d'évitement et de réduction encore inaboutie.

Compensation

Des mesures compensatoires sont proposées pour pallier les destructions d'habitats, sous forme de contribution financière additionnelle à la gestion de l'ORE « Ébène-Clusia » pour un total de 218 ha, et de la mise en œuvre d'un brûlage dirigé d'une savane d'au moins 10 ha sur 3 ans.

CONCLUSION

Le CNPN observe que le projet tel que proposé conduit à la destruction d'un habitat patrimonial de haute valeur et à la dégradation irrémédiable de l'état de conservation des espèces floristiques et faunistiques concernées. L'impact dépasse en outre largement l'emprise du projet de voirie lui-même par ses effets induits de fragmentation des écosystèmes, modifications des régimes hydriques de surface, et embroussaillage des paysages au détriment des communautés floristiques originelles.

Le projet nuira manifestement à l'état de conservation favorable « des espèces visées dans leur aire de répartition naturelle », et les propositions de compensation avancées ne permettront pas d'en inverser le principe, en dépit de leur pertinence intrinsèque. Il est évident que l'originalité des écosystèmes impactés est telle que leur destruction est virtuellement incompensable.

Le CNPN s'étonne que l'alternative n° 4 des projets de tracés ait été rejetée, alors qu'elle avait été soutenue par les examens successifs du dossier par le CSRPN de Guyane. Les atteintes à la biodiversité de ce tracé sont pourtant jugées bien moins impactantes que celles du tracé 5, car elles concernent des habitats certes sensibles, mais beaucoup plus représentés sur la bande littorale que ne le sont les savanes rases hydromorphes. En outre, le CNPN demande que les impératifs d'éloignement de l'usine

Air Liquide puissent être retravaillés avec des solutions de merlon de terre protecteur qui devrait permettre de réduire les besoins de s'avancer sur les zones inondables bordant la Karouabo. Le CNPN soutient que cette alternative technique n° 4 peut être encore améliorée tout en en réduisant les coûts (dont la dette compensatoire).

Concernant les mesures compensatoires proposées, le CNPN s'étonne de voir proposer le brûlage dirigé d'une savane de 10 ha en sus du soutien à l'ORE existante, alors que l'outil de gestion principal de cette dernière est précisément la mise en œuvre de brûlage dirigé sur les savanes qu'elle concerne.

En conclusion, le CNPN constate que l'alternative technique n° 4 est rejetée par le pétitionnaire sans en avoir présenté toutes les possibilités de mise en œuvre au meilleur coût, et qu'elle est de toute façon incomparablement plus favorable vis-à-vis des impacts induits sur les écosystèmes.

Le CNPN observe que les communautés biologiques des savanes impactées par le projet présenté ne sont pas compensables.

Devant le constat que le projet présenté ne pourra jamais apporter l'assurance de ne pas porter atteinte à l'état de conservation d'espèces floristiques et animales rares et menacées, **le CNPN prononce un avis défavorable** à cette demande de dérogation, et recommande au pétitionnaire de développer une alternative améliorée sur la base du tracé n° 4.

Ainsi considéré afin qu'il ne puisse pas remettre en cause le bon état de conservation de l'ensemble des espèces impactées, ce dossier pourra être représenté au CNPN qui s'engage en retour à réanalyser la demande de dérogation en procédure accélérée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/11/2025

Signature :



Le président